

GE_GERICHTE ATA/192/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_192_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/192/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/192/2026 del 17 febbraio 2026

Regeste

Résumé: enfant de 5 ans dont la demande d'orientation scolaire a été refusée par la direction de l'établissement scolaire, à la suite des tests scolaires et psychologiques passés par l'enfant. Irrecevabilité du recours des parents, faute d'intérêt actuel. Subsidiairement, sur le fond, le SSE, autorité spécialisée composée de psychologues, a rendu un préavis – complet et motivé – défavorable, à la suite de l'évaluation psychopédagogique de l'enfant. Rien ne permet de s'écarter de ce préavis. En outre, rien ne permet de retenir que le niveau des exercices du test scolaire et des examens complémentaires psychopédagogiques et psychologiques dépasse les exigences du plan d'études romand pour une fin de 2P, année concernée in casu. Recours rejeté s'il devait être considéré comme recevable.

Erwägungen

E. 1

La chambre de ceans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/620/2025 du 3 juin 2025 consid. 1 ; ATA/485/2025 du 29 avril 2025 consid. 2).

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b LPA ; art. 58B al. 1 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 - REP - C 1 10.21).

- 5/16 - A/3116/2025

E. 1.2

Ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt général ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 138 II 162 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_61/2019 du 12 juillet 2019 consid. 1.2 ; ATA/23/2021 du 12 janvier 2021 consid. 4). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit

suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_536/2021 consid. 1 ; ATA/303/2023 du 23 mars 2023 consid. 2a).

E. 1.3

Un intérêt digne de protection suppose également un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant, après avoir intégré l'enseignement public genevois en 2P à la rentrée 2025, n'est désormais plus scolarisé dans celui-ci depuis le 31 août 2025. En effet, ses parents et l'intimée ont indiqué qu'il avait quitté l'enseignement public à cette date pour retourner dans l'école privée dont il venait. Le présent recours a été interjeté après que le recourant a quitté l'enseignement public. Ses parents semblent toutefois estimer que la présente espèce soulève une question de principe. Or, tel n'est pas le cas, la chambre de céans ayant déjà été amenée à se prononcer sur l'orientation scolaire dans l'enseignement public genevois d'élèves provenant d'autres systèmes scolaires, d'une part (cf. consid. 2.4 ci-après). D'autre part, ayant intégré puis quitté l'enseignement primaire public, l'élève devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation visant à déterminer s'il pourrait, à nouveau, bénéficier d'une orientation scolaire. Ses parents n'ont cependant pas formé une

- 6/16 - A/3116/2025 telle demande et ont, au contraire, allégué avoir jugé opportun de maintenir leur fils dans la continuité de son parcours, si bien qu'il continuait la 3P à l'école privée F_____ et qu'ils attendraient une nouvelle opportunité dans le futur pour faire la transition. Le recours ne présente donc plus d'intérêt actuel et doit, partant, être déclaré irrecevable. Au demeurant, il apparaît également douteux que les parents du recourant aient un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. D'une part, ils ont allégué contester celle-ci « pour éviter que d'autres familles soient touchées par ce test qui ne leur apparaissait pas en adéquation avec le niveau demandé en fin de 2P ». Or, une telle démarche ne relève que de l'action populaire, qui ne saurait fonder un intérêt digne de protection. D'autre part, dans leur réplique, ils ont demandé l'annulation de la décision querellée, car ils souhaitent que leur fils puisse faire un passage en 3P à l'école publique, ce qui lui permettrait d'éviter l'écolage privé. Or, leur choix de scolariser leur enfant en école privée plutôt qu'en école publique relève de la pure convenance personnelle, puisque rien ne les empêchait de le scolariser en 2P (soit au degré qui correspond à son âge) à l'école publique dès la rentrée 2025/2026, ce qu'ils ont d'ailleurs fait pendant une semaine. Le prétendu préjudice financier dont ils semblent se plaindre, qui n'entretient du reste aucun lien direct avec la décision querellée, ne fonde dès lors pas non plus un intérêt digne de

protection.

E. 2

À titre superfétatoire, il est relevé que, quand bien même le recours aurait été recevable, il aurait dû être rejeté.

E. 2.1

Selon son art. 1, la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé (al. 1). Elle s'applique notamment au degré primaire (al. 3). L'instruction publique comprend ainsi notamment le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen (art. 4 al. 1 let. a LIP). Selon l'art. 55 LIP, la scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (al. 1). Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés (al. 4). Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés (art. 57 al. 3 LIP).

- 7/16 - A/3116/2025

E. 2.2

Le Conseil d'État est chargé d'édicter tous les règlements d'application de la LIP (art. 6 al. 1 LIP). Il a fait usage de cette délégation en adoptant notamment le REP. Selon l'art. 3 al. 1 REP, l'enseignement primaire comprend huit années de scolarité. Pour les 2^e et 3^e années primaires, l'âge de référence est en principe de 5 à 6 ans, respectivement de 6 à 7 ans. À teneur de l'art. 21A REP, intitulé « inscriptions dans l'enseignement public en cours de scolarité obligatoire », les élèves qui intègrent l'école primaire publique en cours de scolarité obligatoire sont en principe placés dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspondent à leur âge (al. 1). Sous réserve de l'al. 5 (non pertinent in casu), les directions d'établissement primaire peuvent autoriser l'admission d'un enfant dans une année de scolarité supérieure à celle de sa classe d'âge, sur demande écrite et motivée des parents (al. 3). L'autorisation est fondée sur : le bulletin scolaire de l'élève des années précédentes (al. 4 let. a) ; le résultat des tests scolaires standardisés (al. 4 let. b) ; si nécessaire, une évaluation psychologique complémentaire de l'élève (al. 4 let. c).

E. 2.3

On entend par dispense d'âge l'autorisation accordée à un élève par l'autorité scolaire compétente d'être, au cours de sa scolarité obligatoire, admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (art. 1 du règlement relatif aux dispenses d'âge du 21 décembre 2011 - RDAge - C 1 10.18). Une dispense d'âge peut être accordée lorsque l'élève est jugé apte du point de vue scolaire, psychologique et médical à suivre sans difficulté l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (art. 5 al. 1 RDAge). Selon la directive intitulée « dispense d'âge (saut de classe et orientation scolaire) » du SSE (disponible à l'adresse Internet :

<https://www.ge.ch/document/directive-concernant-dispense-age-saut-classe>, page

consultée le 6 février 2026) entrée en vigueur en septembre 2017 et mise à jour le 19 août 2023, qui s'applique notamment à l'orientation scolaire pour les élèves en provenance d'une école privée ou de l'étranger, la dispense d'âge d'une année est une mesure de différenciation de l'enseignement qui permet aux élèves en très net décalage de suivre un enseignement mieux adapté à leur niveau de compétences. Le but de cette mesure n'est donc pas d'accélérer à tout prix le parcours scolaire, mais de rendre possible une progression personnalisée, tenant compte des aptitudes et du rythme de développement de l'enfant. En effet, un élève peut être excellent dans son année de scolarité, sans forcément bénéficier de la marge nécessaire qui lui permettrait d'être à l'aise dans une année de scolarité supérieure, en ayant fait l'impasse sur toute une année de développement et d'apprentissages scolaires. Il est souvent préférable, pour bon nombre d'enfants montrant de la facilité à l'école, de continuer à évoluer dans des conditions scolaires favorables, génératrices de réussite et de confiance en soi. La dispense d'âge ne doit, en effet, en aucun cas aboutir au fait de mettre dans une position difficile des élèves qui, jusque-là, étaient en situation de réussite et d'épanouissement scolaire et personnel (p. 2).

- 8/16 - A/3116/2025 L'orientation scolaire dans l'enseignement obligatoire concerne les élèves en provenance de l'étranger ou d'une école privée qui s'inscrivent à l'école publique genevoise, en particulier tout élève en provenance d'une école privée ou de l'étranger dont le système scolaire de provenance n'a pas les mêmes dates de référence que l'école publique genevoise et qui, pour cette raison, a déjà effectué l'année de scolarité correspondant à celle dans laquelle elle ou il devrait être placé en raison de son âge. Seuls les élèves nés avant le 31 décembre ou étant au bénéfice d'une dispense d'âge dans leur système de provenance sont considérés pour les tests d'orientation scolaire. La direction d'établissement procède à l'évaluation de l'élève au moyen des tests scolaires mis à disposition par le SSE. Il transmet au SSE, si la décision ne peut être prise à son niveau, une copie des tests scolaires, corrigés et commentés au moyen de la grille d'observation, et du dossier administratif ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumise ou soumis (p. 4). Le SSE planifie, pour les situations qui le nécessitent, une évaluation psychologique. Il communique à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires. La direction d'établissement pose une décision d'octroi ou de refus en tenant compte du commentaire du SSE pour les élèves qui ont été convoqués ou convoquées par ce dernier. Il est recommandé de s'assurer que l'élève possède non seulement un bagage suffisant en termes d'apprentissages scolaires, mais aussi en termes de maturité psycho-affective pour affronter une année de scolarité supérieure (p. 5). Des psychologues qualifiés assurent, le cas échéant, l'évaluation psychologique sous la responsabilité du psychologue de la DGEO. L'évaluation psychologique a pour but de comprendre le fonctionnement global de l'enfant dans ses dimensions cognitive et affective ainsi que de déterminer s'il y a une réelle avance sur le plan psychologique permettant à l'élève d'assumer un saut de classe. L'évaluation individuelle peut comporter un entretien clinique et la passation de tests psychométriques standardisés (WPPSI-IV et WISC-V), notamment. Au terme de l'évaluation, le psychologue donne un préavis à la direction d'établissement par rapport à la pertinence d'une dispense d'âge. Une évaluation du dispositif de dispense d'âge est effectuée chaque année par le SSE. L'analyse du dispositif dans son ensemble ainsi que des parcours est basée sur les résultats obtenus par les élèves à la fin de la première année qui a suivi leur saut de classe ou leur orientation scolaire. Le bilan annuel fait l'objet d'une publication interne (p. 6). Les directives, que l'administration peut adopter afin d'assurer l'application uniforme de

certaines dispositions légales en explicitant l'interprétation qu'elle leur donne, sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Le juge les prendra cependant en considération, surtout si elles concernent des questions d'ordre technique ; il s'en écartera s'il considère que l'interprétation qu'elles donnent n'est pas conforme à la loi ou à des

- 9/16 - A/3116/2025 principes généraux (ATF 141 II 338 consid. 6.1 ; 140 V 343 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_522/2012 du 28 décembre 2012 consid. 2.3).

E. 2.4

La procédure de dispense d'âge est réglée par la loi. Elle implique la mise en œuvre de tests psychopédagogiques. La chambre de céans a le pouvoir de vérifier que la procédure s'est déroulée conformément à ce que la loi prévoit, que la décision est cohérente avec les constats mis en évidence par les tests requis et qu'elle respecte les principes généraux du droit (ATA/502/2025 du 6 mai 2025 consid. 2.7 ; ATA/40/2022 du 18 janvier 2022 consid. 5e ; ATA/1376/2019 du 10 septembre 2019 consid. 2c et les références citées).

E. 2.5

En matière d'évaluation scolaire, qu'il s'agisse de l'évaluation des connaissances ou de l'évaluation des capacités cognitives ou psychologiques d'un administré déterminant l'accès à un statut scolaire, donc en matière de dérogation aux conditions ordinaires en matière d'admission, de promotion ou d'obtention de titres, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (ATA/40/2022 précité consid. 6b et les arrêts cités). L'autorité scolaire doit ainsi exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme au droit, soit respecter le but dans lequel le pouvoir d'appréciation lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalités de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/479/2025 du 29 avril 2025 consid. 3.4 ; ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3b ; ATA/685/2016 du 16 août 2016 consid. 9b). En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/98/2026 du 27 janvier 2026 consid. 3.3 ; ATA/1371/2025 du 9 décembre 2025 consid. 7 ; ATA/824/2024 du 9 juillet 2024 consid. 5.2). La chambre de céans ne revient ainsi l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, elle n'annule le prononcé attaqué que si l'autorité s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATA/98/2026 précité consid. 3.3 ; ATA/1371/2025 précité consid. 7 ; ATA/507/2024 du 23 avril 2024 consid. 7.2).

E. 2.6

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF), en matière d'examens, l'autorité de surveillance n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen (arrêt du TAF B-4562/2022 du 13 mars 2023 consid. 3). Les autorités de recours ne

- 10/16 - A/3116/2025 s'écartent ainsi pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-6777/2024 du 8 août 2025 consid. 2.1). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c). En outre, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves de la partie recourante ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en cette matière pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement. Ce faisant, l'autorité de recours n'est ni tenue ni légitimée à effectuer une nouvelle évaluation détaillée de chaque exercice à l'instar d'une commission supérieure d'examen (arrêt du TAF B-622/2024 du 27 février 2025 consid. 2.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du TAF B-6647/2024 du 6 janvier 2026 consid. 3.1 ; B-622/2024 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.7

La chambre administrative a déjà retenu que si l'intitulé d'un degré entre une école publique et une école privée peut être le même, l'enseignement donné, la pédagogie, les méthodes d'évaluations utilisées, la temporalité des notions enseignées au sein du système scolaire de provenance peuvent être différents de celles de l'enseignement public genevois. Le fait que l'école privée soit accréditée par le DIP n'implique pas une équivalence des programmes et ne constitue notamment pas une reconnaissance du DIP quant à la valeur de l'enseignement (art. 2 al. 2 et 8 al. 1 du règlement relatif à l'enseignement privé du 27 août 2008 - REPriv - C 1 10.83). Les tests prévus à l'art. 21A REP permettent ainsi de garantir l'égalité de traitement entre les enfants provenant des différentes écoles privées et ceux ayant été scolarisés dès le début en école publique (ATA/40/2022 précité consid. 8b).

E. 2.8

À Genève, selon l'art. 15 LIP, la scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons dans le respect de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS - C 1 06) et de la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07 ; al. 1). Les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline sont définis dans un plan d'études intercantonal, dit « PER », soit les domaines des langues, des mathématiques et des sciences de la nature, des sciences humaines et sociales, des arts, et du domaine « corps et mouvement ». Le PER comprend également la formation générale qui vise à faire acquérir des compétences sociales dans la formation de base (al. 3). Dans le degré primaire, les programmes d'études par année et trimestre scolaires et,

- 11/16 - A/3116/2025 d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au PER adopté par les cantons parties à la CSR (art. 61 al. 1 LIP). Le PER est adopté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (art. 7 CSR). Il définit notamment les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle (art. 8 al. 1 let. a CSR). Il est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord suisse (art. 8 al. 2 CSR).

E. 2.9

L'école primaire conduit l'enfant à l'acquisition et au développement des connaissances et des compétences traduites dans le PER et ses spécificités cantonales (art. 1 al. 1 REP). Selon l'art. 2 REP, le PER et ses spécificités cantonales constituent un projet global de formation de l'élève qui comprend les domaines disciplinaires, la formation générale et les capacités transversales (al. 1). La direction générale de l'enseignement obligatoire veille à ce que les connaissances et compétences à acquérir et à développer qui sont enseignées durant le degré primaire soient conformes au PER et à ses spécificités cantonales (al. 2). L'organisation de l'enseignement, en référence au PER et à ses spécificités cantonales, repose sur la collaboration entre les enseignants, sur des mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui et sur des relations suivies avec les parents, éléments figurant dans le projet d'établissement (art. 3 al. 2 REP). Les apprentissages de l'élève dans les disciplines et la vie scolaire sont évalués régulièrement en référence au PER et à ses spécificités cantonales (art. 39 al. 1 REP).

E. 3

En l'espèce, le recourant, né le _____ 2019 et venant d'une école privée, avait

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge solidaire des parents du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.